

**PROCES VERBAL  
COMITE SYNDICAL**

**LUNDI 10 OCTOBRE 2022 – 18H30**

**SALLE DE LA FORET – SAINT PROUANT**

**Présidence de Monsieur MALLARD**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix octobre à dix-huit heures trente, le comité syndical du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

**Désignation secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur Jean-Pierre MALLARD propose de nommer secrétaire de séance par vote à main levée, Monsieur Yannick SOULARD.

Monsieur Yannick SOULARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**Date de convocation** : 4 octobre 2022

Pays de Pouzauges	
Adeline AUBERGER	Présente
Anne BIZON	Présente
Lionel GAZEAU	Présent
Franck JAUD	Présent
Jean-Claude MARCHAND	Excusé
Dominique MARTIN	Excusé
Emmanuelle MOREAU	Présente
Frédéric PORTRAIT	Excusé pouvoir Lionel GAZEAU
Christophe PRIOU	Excusé
Céline REVEAU - Suppléante	Excusée
Anne ROY	Présente
Alain SCHMUTZ	Présent
Annie TETARD – Suppléante	Présente
Michel VINCEDEAU	Présent

Pays de Chantonnay	
Pierre BERTRAND	Excusé
Jean-Louis CORNIERE	Présent
Jeannick DEBORDE	Présent
Daniel DRAPEAU	Présent
Christian DROUAULT	Excusé
Anthony GRIMAUD	Excusé
Hélène MADORRA	Présente
Isabelle MOINET	Excusée
Philippe RIPAUD	Présent
Yannick SOULARD	Présent
Emmanuel TESSIER	Excusé

Pays de la Saint Fulgent Les Essarts	
Jean-Yves BRICARD	Présent
Yvan CHENU	Excusé
Jean-Pierre MALLARD	Présent
Sylvie MARIOT	Présente
Eric SALAÜN	Excusé pouvoir Sylvie MARIOT

Pays de la Chataigneraie	
Marie-Jeanne BENOIT	Excusée pouvoir Alain CAREIL
Alain CAREIL	Présent
Jean-Michel CHATONIER	Excusé
Claude CLERJAUD	Excusé
Pascal COUSIN	Présent
Damien CRABEL	Excusé
Christian GUENION	Présent
Daniel MOTTARD	Excusé

*Constatant que les membres du Comité Syndical présents formant la majorité des membres en exercice, sont au nombre de 19, Monsieur le Président ouvre la séance à 18H38.*

*Il présente Marc GUEVEL, dernier agent recruté au SCOM, pour renforcer le service technique.*

## **SOMMAIRE**

### **I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 16 MAI 2022**

### **II. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU BUREAU SYNDICAL DEPUIS LE COMITE SYNDICAL DU LUNDI 16 MAI 2022**

### **III. AFFAIRES RELATIVES AUX FINANCES ET A L'ADMINISTRATION GENERALE**

- 1- Désignation d'un délégué suppléant pour la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts
- 2- Rapport sur les actions entreprises suite aux observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion du SCOM concernant les exercices 2015 et suivants
- 3- Mise à jour du règlement de service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 4- Projet photovoltaïque au sol de Saint-Prouant : avenant a la convention de transfert
- 5- Décision Modificative n°1
- 6- TRIVALIS – Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2021
- 7- TRIVALIS – Demande de soutien aux études pouvant avoir un impact favorable sur les conditions du traitement des déchets
- 8- Décisions du Président prises par délégation du comité syndical
- 9- Informations du Comité Syndical
  - Publicité des actes des collectivités

### **IV. AFFAIRES RELATIVES A LA COLLECTE**

#### **Informations du Comité syndical**

- Demande de distribution des cartes d'accès en déchèterie/paquets de sacs rouges par les mairies

### **V. AFFAIRES RELATIVES AUX DECHETERIES**

#### **Informations du Comité syndical**

- Projet de réaménagement de la déchèterie de Chantonay

### **VI. AFFAIRES RELATIVES A LA COMMUNICATION ET PREVENTION**

#### **Informations du Comité syndical**

- Développement du compostage partagé
- Présentation de la maquette du site internet
- Planning des réunions

### **VII. QUESTIONS DIVERSES**

<b>LISTE DES DELIBERATIONS</b>	
OM10102201	DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS
OM10102202	MISE A JOUR DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
OM10102203	PROJET PHOTOVOLTAIQUE AU SOL DE SAINT-PROUANT : AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT
OM10102204	DECISION MODIFICATIVE N°1
OM10102205	TRIVALIS - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2021
OM10102206	TRIVALIS – DEMANDE DE SOUTIEN AUX ETUDES POUVANT AVOIR UN IMPACT FAVORABLE SUR LES CONDITIONS DU TRAITEMENT DES DECHETS
OM10102207	DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

## **I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 16 MAI 2022**

Il est demandé aux membres du comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 16 mai 2022.

*Le procès-verbal de la séance du lundi 16 mai 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.*

## **II. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU BUREAU SYNDICAL DEPUIS LE COMITE SYNDICAL DU LUNDI 16 MAI 2022**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical.

Le Comité Syndical n'a pas délégué d'attribution au Bureau Syndical. Aussi, celui-ci ne prend pas de délibération.

Le Bureau Syndical s'est réuni aux dates suivantes : le 3 octobre 2022.

Les principaux points abordés ont été : désignation d'un délégué suppléant pour la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts, rapport sur les actions entreprises par le SCOM suite aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion concernant les exercices 2015 et suivants, mise à jour du règlement de service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, projet photovoltaïque au sol de Saint-Prouant : avenant à la convention de transfert, décision modificative n°1, Trivalis : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2021, Trivalis : demande de soutien aux études pouvant avoir un impact favorable aux conditions de traitement des déchets, décisions du Président prise par délégation du Comité Syndical.

*Le Comité Syndical prend acte de cette présentation des travaux du Bureau Syndical.*

## **III. AFFAIRES RELATIVES AUX FINANCES ET A L'ADMINISTRATION GENERALE**

### **1 - DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS (PIECE JOINTE N°1)**

Monsieur le Président informe qu'il a été procédé à une nouvelle désignation pour le SCOM lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts en date du 12 mai 2022.

Délibération n°OM10102201 :

*Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (23 Oui, 0 Non, 0 Abstention), approuve la désignation de Monsieur Freddy RIFAUD en qualité de suppléant.*

**2 –RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU SCOM CONCERNANT LES EXERCICES 2015 ET SUIVANTS (PIECE JOINTE N°2)**

Monsieur le Président présente les actions entreprises à la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du 28 avril 2021 sur la gestion du SCOM au titre des exercices 2015 et suivants.

Monsieur MALLARD rappelle que la Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport du 28 avril 2021, n'a pas relevé d'anomalies particulières sur la gestion du syndicat au titre des exercices 2015 et suivants.

La CRC a écrit :

- Des modalités de collecte et efficaces
- Un pilotage sérieux
- La hausse des emballages et apports au risque d'un service plus coûteux
- Une redevance perdant son caractère incitatif
- Une politique de prévention encore trop limitée pour être une priorité

Il présente les actions entreprises à la suite de ces observations définitives.

Recommandation n°1 : renforcer l'information du comité syndical sur l'activité de Trivalis

Le rapport annuel 2019 de Trivalis a été présenté au Comité Syndical lors de sa réunion du 1er février 2021 et le rapport annuel 2020 a été présenté le 12 octobre 2021

Le plan de communication et prévention 2022 de Trivalis a été approuvé par la Comité Syndical lors de sa réunion du 15 février 2022.

Les représentants du SCOM à Trivalis rendent compte régulièrement de l'activité de Trivalis.

Recommandation n°2 : rendre public le plan d'actions local et son bilan

Le bilan des actions de réduction des déchets 2021 et le plan d'actions pour la réduction des déchets 2022 ont été approuvés par la Comité Syndical lors de sa réunion du 15 février 2022 et mis à disposition du public au siège du SCOM et par voie électronique sur le site internet.

Recommandation n° 3 : préciser dans le règlement de service « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage »

La mise à jour du règlement de service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été approuvé lors de la réunion du Comité Syndical du 15 juin 2021.

Le principe de l'extension du périmètre du SCOM à l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts au 1er janvier 2025 a été entériné lors du comité syndical du 15 février 2022.

De plus, pour préparer ce rapprochement et permettre au SCOM de définir une ligne directrice à suivre intégrant les évolutions réglementaires et techniques à venir, une étude stratégique, financière et organisationnelle est lancée.

Recommandation n° 4 : anticiper l'obligation de généralisation du tri à la source des biodéchets applicable au 1er janvier 2023

L'étude stratégique, financière et organisationnelle qui va être réalisée va permettre au SCOM de définir une ligne directrice à suivre intégrant les évolutions réglementaires et techniques à venir, notamment l'obligation de généralisation du tri à la source des biodéchets.

Recommandation n° 5 : recentrer sur les informations exigées par la réglementation les rapports sur les orientations budgétaires et les rapports sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le rapport sur les orientations budgétaires 2022, approuvé lors du Comité Syndical du 7 décembre 2021, intègre l'ensemble des informations demandées.

Les rapports annuels 2021 et 2022, approuvés lors des Comités Syndicaux du 15 juin 2021 et 16 mai 2022 intègrent l'ensemble des informations demandées.

Recommandation n° 6 : améliorer les prévisions budgétaires

Le Comité Syndical a pris acte, lors de la réunion du 12 octobre 2021, du travail d'analyse en cours en lien avec les services du Trésor Public.

Recommandation n° 7 : maintenir le caractère incitatif de la redevance

Lors de sa réunion du 7 décembre 2021, le Comité Syndical, a entériné le travail à mener notamment sur les tarifs des professionnels, des communes et communautés de communes et des collectes ponctuelles supplémentaires.

Dans le cadre de l'étude stratégique, financière et organisationnelle, il sera donc demandé à l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui sera retenu par le SCOM de mener une réflexion sur l'évolution du service (conteneurisation des emballages, développement de la collecte en apport volontaire des ordures ménagères et des emballages...) et sur les modalités de tarification de la redevance incitative (part variable à compter de la 13ème levée de bac ordures ménagères et de 16ème accès en déchèterie, part variable à appliquer sur les emballages, évolution de la grille de dotation...).

Recommandation n° 8 : se doter d'un document de prospective financière et d'un plan pluriannuel d'investissement

Le Comité Syndical a voté une augmentation de la redevance de 5% en 2020, 3% en 2021 et 5% en 2022.

La prospective et le plan pluriannuel d'investissement approuvé par le Comité Syndical lors de sa réunion du 7 décembre 2021 prévoit une augmentation de la redevance de 5% tous les ans jusqu'en 2026.

**Monsieur MALLARD demande s'il y a des questions à la lecture du rapport transmis avec la convocation.**

### **3 – MISE A JOUR DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PIECE JOINTE N°3)**

L'objet du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités de la collecte sur le SCOM. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

La mise à jour est présentée en pièce jointe n°3 et concerne :

- Les sacs à sortir la veille au soir du jour de collecte (page 7) ;
- Les bacs à rentrer au plus tard le lendemain du jour de leur vidage (page 7) ;
- Les sacs jaunes refusés à la collecte pour défaut de tri où suite à une annulation de la tournée de collecte sont à récupérer par leurs propriétaires au plus tard le lendemain du jour de collecte prévu initialement (page 7).

*Hélène MADORRA demande comment les usagers seront informés de ces modifications du règlement de service.*

*Jean-Pierre MALLARD indique que la communication sera effectuée par la lettre d'information qui sera envoyée en décembre avec le calendrier de collecte ainsi que par les bulletins communaux des mairies.*

*Délibération n°OM10102202 :*

*Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (23 Oui, 0 Non, 0 Abstention), approuve la mise à jour du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés tel qu'il figure en pièce jointe n°3.*

#### **4- PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE SAINT-PROUANT : AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT (PIECE JOINTE N°4)**

Le Président informe que par convention en date du 10 mars 2022, le SCOM a transféré à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay la gestion des parcelles référencées B676, B677 et ZH13 situées au lieu-dit Le Guignard à SAINT-PROUANT (85110) sur lesquelles sera implantée une centrale solaire photovoltaïque.

En contre-partie, la Communauté de Communes verse annuellement au SCOM, à la date anniversaire de la conclusion de la convention, une indemnité correspondant à 1 500 € HT/ha occupé, majorée de la TVA au taux en vigueur.

Sur la base de ce transfert de gestion, le SCOM autorise la Communauté de Communes à accorder à la société « Energie en Pays de Chantonnay », à créer, un titre d'occupation assorti de droits réels lui permettant d'assurer le financement et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque moyennant le versement d'une redevance annuelle due à compter de la date de mise en service de la centrale.

Le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public à conclure entre la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et la société « Energie en Pays de Chantonnay » prévoit le versement d'une redevance annuelle versée à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour une question de cohérence, les parties souhaitent modifier la date d'exigibilité de l'indemnité, objet du présent avenant comme suit :

- L'indemnité est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité) ;
- Les règlements sont effectués, à terme échu, avant le 31 janvier de chaque année, sous réserve de la transmission du titre de recettes par la Communauté de Communes ;
- Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis : pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et pour la dernière année pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au terme de la convention.

*Jean-Pierre MALLARD donne la parole à Monsieur Yannick SOULARD pour la présentation.*

*Adeline AUBERGER demande la capacité de la centrale photovoltaïque.*

*Yannick SOULARD reprend les données du diaporama en pièce jointe.*

*Alain SCHMUTZ demande comment sera assuré l'entretien du terrain.*

Yannick SOULARD répond que de l'éco pâturage est envisagé.

Délibération n° OM10102203 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (23 Oui, 0 Non, 0 Abstention),

- approuve l'avenant à la convention de transfert de gestion susvisée, établie entre le SCOM Est Vendéen et la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, portant sur les parcelles cadastrées B676, B677 et ZH13 de l'ancienne installation de stockage de déchets situé au lieu-dit le Guignard à Saint-Prouant (85110) ;
- autorise Monsieur le Président à signer cet avenant à la convention ainsi que tout document y afférent.

**5 – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les annulations de redevance ne sont plus traitées 2 fois dans l'année mais tous les 2 mois pour permettre un remboursement plus rapide aux usagers.

Il est proposé de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

<b>Decision Modificative n°1</b>			
SECTION FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES			
Imputations / Libellés	Crédits ouverts au budget 2022	Proposition nouvelle DM 1	
		DEPENSES	RECETTES
<b>67 CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	50 000 €	+ 25 000 €	
<b>022 DEPENSES IMPREVUES</b>	449 650 €	- 25 000 €	
<b>EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Alain SCHMUTZ demande quel est l'objet des annulations.

Caroline MATHELIN précise qu'il s'agit d'un professionnel qui a été facturé à tort de 4 bacs ordures ménagères 660L au lieu de 4 bacs ordures ménagères 340L depuis la mise en place de la redevance incitative. Par conséquent, cela nécessite une annulation des redevances depuis 2013 pour un montant de 30 000 € et une refacturation pour un montant de 20 000 €.

Délibération n° OM10102204 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (23 Oui, 0 Non, 0 Abstention), approuve la décision modificative n°1 présentée.

**6- TRIVALIS - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2021 (PIECE JOINTE N°5)**

Le SCOM a transféré la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés à Trivalis.

Le Président de Trivalis a adressé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021. Ce rapport constitue également le rapport annuel mentionné à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une synthèse du rapport joint en annexe sera présentée en séance.

*Jean-Pierre MALLARD donne la parole à Guillaume CREPEAU pour la présentation.*

*Adeline AUBERGER demande ce que représente la part des ordures ménagères du SCOM qui sont traités par tri-mécano-biologique.*

*Guillaume CREPEAU rappelle que les ordures ménagères du SCOM sont enfouies au centre d'enfouissement à Tallud Sainte Gemme principalement. A la marge, en périodes creuses, elles peuvent être dirigées vers le TMB.*

*Adeline AUBERGER demande si les chiffres de valorisation Trivalis correspondent à ceux du SCOM.*

*Yannick SOULARD rappelle les chiffres du rapport annuel 2021 concernant la part des déchets valorisés, présentés lors du comité syndical du 16/05/2022.*

*Anne ROY signale les chiffres du SCOM présentés ne figurent pas dans la notice.*

Jean-Pierre MALLARD précise que la dernière version sera envoyée avec le compte-rendu.

Délibération n°OM10102205 :

*Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (23 Oui, 0 Non, 0 Abstention), prend acte de la présentation du rapport annuel de Trivalis pour l'exercice 2021.*

## **7- TRIVALIS – DEMANDE DE SOUTIEN AUX ETUDES POUVANT AVOIR UN IMPACT FAVORABLE SUR LES CONDITIONS DU TRAITEMENT DES DECHETS**

Monsieur le Président informe que Trivalis peut soutenir des études qui peuvent améliorer le traitement ou limiter l'impact sur le traitement et les flux.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude prospective stratégique et établissement d'un schéma directeur 2022-2032 prévue par le SCOM (concernant notamment le seuil de la tarification incitative, collecte des biodéchets, réflexion sur l'évolution du haut de quai de déchetteries, etc.) peut apporter des solutions ayant un impact favorable sur le traitement (baisse des tonnages, orientation de flux vers une meilleure valorisation ou un traitement moins onéreux).

Le SCOM devra alors associer Trivalis en qualité de financeur, dans la démarche.

Un projet maximum est soutenu par collectivité adhérente. Le nombre de projets soutenus par Trivalis est limité à trois par an pour l'ensemble des collectivités adhérentes.

Ce soutien sera versé sous la forme d'une subvention de fonctionnement : 30 % du coût HT des études dans la limite de 10 000 € par étude et dans la limite des 80 % de subventions cumulées.

Délibération n°OM10102206 :

*Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (24 Oui, 0 Non, 0 Abstention), approuve la demande de soutien à Trivalis aux études pouvant avoir un impact favorable aux conditions du traitement des déchets et autorise le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette demande.*

## **8- DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical n°OM31082013 en date du 31 août 2020, relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Président,

## Le Président a reçu délégation :

- pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

A ce titre, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de cette attribution depuis le 16 mai 2022 :

### 1- Autorisation de signature de marchés publics à procédure adaptée

N° MARCHE	INTITULE DU MARCHE	ENTREPRISE RETENUE	ADRESSE	MONTANT HT
2022-008	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude prospective stratégique et établissement d'un schéma directeur	Environnement et Solutions	Nantes (44)	39 435 € HT

### 2- Autorisation de signature de marchés publics à procédure formalisée

Le SCOM EST VENDEEN à lancer un marché public de fournitures courantes et services relatif à la fourniture, impression et livraison de sacs translucides jaunes pour la collecte en porte à porte des emballages recyclables du SCOM EST VENDEEN et de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts constitués en groupement de commandes, le SCOM EST VENDEEN étant le coordonnateur, pour une durée de 3 ans, reconductible pour une durée de 1 an.

Le marché a été lancé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2113-1 1°, L.2113-6 à L.2113-8, L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloté et il donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire, fixant toutes les stipulations contractuelles et qui s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

L'accord cadre est conclu avec un minimum en quantité de 5 000 000 de sacs et un maximum de 10 000 000 de sacs pour le SCOM EST VENDEEN et avec un minimum en quantité de 1 200 000 de sacs et un maximum de 2 000 000 de sacs pour la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur la durée totale du marché qui court à compter de la date de sa notification.

A la date limite de remise des propositions fixée au 20 mai 2022, les entreprises suivantes ont remis une offre :

Numéro-d'ordre-d'arrivée	Date-et-heure-de-réception-du-pli	Mode-de-transmission-du-pli	Date-et-heure-de-réception-de-l'échantillon	Nom-du-candidat
1	16/05/22 15H02	Voie- électronique	17/05/22 15H11	BARBIER-GROUPE La Guide BP 39 43-600-SAINTE-SIGOLENE ao.sacherie@barbierrgroup.com 04-71-75-11-11
2	19/05/22 11H41	Voie- électronique	18/05/22 12H16	PTL-SAS Avenue des Canadiens BP 3 76-860-OUVILLE-LA-RIVIERE <a href="mailto:contact.ptl@sphere.eu">contact.ptl@sphere.eu</a> 02-35-04-66-60

La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats a été effectuée conformément aux dispositions des articles R.2144-2 et R.2144- 3 du code de la commande publique,

Dans un second temps la commission d'appel d'offres s'est réunie le 13 juin 2022 pour l'attribution du marché : après analyse des offres régulières, acceptables et appropriées en application des critères de sélection des offres annoncés dans le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché au soumissionnaire, PTL SAS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant estimatif non contractuel issu du Détail Quantitatif Estimatif sur la durée totale du marché de :

		minimum	maximum
<b>SCOM SECTEUR EST VENDEEN</b>	sacs	5 000 000	10 000 000
	montant HT	328 800 €	657 600 €
<b>Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts</b>	sacs	1 200 000	2 000 000
	montant HT	78 912 €	131 520 €

Le Président a décidé :

- d'admettre les candidatures déposées dans le cadre de la présente consultation.
- de signer les pièces constitutives du marché susmentionné à intervenir avec PTL SAS, retenu par la commission d'appel d'offres, ainsi que tout document se rapportant à cette décision et de procéder à leur notification.

*Adeline AUBERGER demande s'il y a possibilité de regrouper des commandes avec d'autres collectivités pour diminuer le coût, notamment au niveau départemental.*

*Jean-Pierre MALLARD explique que toutes les collectivités n'utilisent pas les mêmes équipements (bac, sac numérotés ou non...)*

*Guillaume CREPEAU précise que cette commande est groupée avec la Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-les-Essarts qui leur permet une diminution du coût.*

*Délibération n°OM10102207 :*

*Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (24 Oui, 0 Non, 0 Abstention), prend acte des décisions prises par le Président telles qu'elles figurent ci-dessus.*

## **9- INFORMATIONS DU COMITE SYNDICAL**

- **Publicité des actes des collectivités**

Une réforme de la publicité des actes, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leur groupement, a été instituée par une ordonnance du 7 octobre 2021. Ce dispositif est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Pour rappel, les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique sur leur site internet.

Les syndicats mixtes, tels que le SCOM, bénéficiaient cependant d'une dérogation et pour ce faire, ils pouvaient choisir, par délibération, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 les modalités de publicité de leurs actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire, ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

À défaut de délibération sur ce point, au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fait exclusivement par voie électronique dès cette date.

D'autre part, l'article L.2121-23 du CGCT, dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, dispose que les délibérations "sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance".

**Il apparaît donc préférable de faire signer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, au président et au secrétaire de séance l'ensemble des délibérations.**

#### **IV. AFFAIRES RELATIVE A LA COLLECTE**

##### **Informations du Comité Syndical**

- **Demande de distribution des cartes d'accès en déchèterie/paquets de sacs rouges par les mairies**

*Jean-Pierre MALLARD donne la parole à Christian GUENION pour la présentation de la demande de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie.*

*Pour soulager les services de la Communauté de Communes, Christian GUENION explique que les usagers de la Chataigneraie vont être invités à retirer leurs sacs jaunes à la mairie et non à la Communauté de Communes. Par ailleurs, la commune de Breuil Barret va mettre en place la distribution des sacs jaunes.*

#### **V. AFFAIRES RELATIVES AUX DECHETERIES**

##### **Informations du comité syndical**

- **Projet de réaménagement de la déchèterie de Chantonnay**

*Jean-Pierre MALLARD donne la parole à Lionel GAZEAU.*

*Une étude de faisabilité va être lancée pour le projet de réaménagement de la déchèterie de Chantonnay.*

#### **VI. AFFAIRES RELATIVES A LA COMMUNICATION - PREVENTION**

##### **Informations du comité syndical**

- **Développement du compostage partagé**

*Jean-Pierre MALLARD donne la parole à Jeannick DEBORDE pour la présentation des visites des pavillons de compostage de Mouchamps et Rocheservière du 16 septembre 2022.*

Jean-Pierre MALLARD précise qu'il faut que les usagers soient porteurs du projet pour le bon fonctionnement.

Jean-Pierre MALLARD précise que Trivalis demande de mettre en suspens les éventuels projets de compostage collectifs afin de bénéficier des retours de l'enquête lancée sur toute le Département en février et qui sera clôturée en novembre. Le bilan sera présenté en janvier 2023.

Il demande notamment au Pays de Saint-Fulgent les-Essarts d'être vigilant sur l'avancement du projet de Chavagnes-en-Paillers.

- **Présentation de la maquette du site internet**

*Jean-Pierre MALLARD donne la parole à Christian GUENION et Guillaume CREPEAU pour la présentation.*

*La date de mise en ligne est prévue avant la fin d'année.*

- **Planning des réunions**

- ❖ Comité Syndical
  - Lundi 10 octobre 2022 à 18H30 à la salle de la Forêt à Saint-Prouant
- ❖ COPIL
  - Lundi 21 novembre 2022 à 9H30 au SCOM
- ❖ Vice-Président
  - Lundi 21 novembre 2022 à 14H00 au SCOM
- ❖ Commission Finances/Administration Générale et Bureau Syndical
  - Lundi 28 novembre 2022 à 14H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- ❖ Comité Syndical
  - Lundi 5 décembre 2022 à 18H30 à la salle de la Forêt à Saint-Prouant
- ❖ Vice-Président
  - Lundi 16 janvier 2023 à 10H30 au SCOM
- ❖ Commission Finances/Administration Générale et Bureau Syndical
  - Lundi 23 janvier 2023 à 14H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- ❖ Comité Syndical
  - Mardi 31 janvier 2023 à 18H30 à la salle de la Forêt à Saint-Prouant

Jean-Pierre MALLARD informe que le travail de l'ensemble des Commissions sur le futur schéma de collecte va débiter à la suite de l'état des lieux réalisé par Environnement et Solutions.

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

Adeline AUBERGER informe qu'un salon sur la réduction des déchets « SALON TOUT NU » aura lieu le 20 novembre 2022 au Boupère, dans le cadre de la semaine européenne de la réduction des déchets. Il portera notamment sur la thématique de Noël. Trivalis sera présent sur le salon.

Elle ajoute que d'autres animations auront lieu au cours de cette semaine :

- Visite de l'entreprise Coutand Récupération à la Meilleraie Tillay.
- Visite du CSDU à Tallud Sainte Gemme
- Visite de Vendée Tri à la Ferrière
- Conférences pour les élèves de 3<sup>ème</sup> et secondes de Pouzauges
- Marches pour ramasser les déchets

Elle demande à ce que l'information soit relayée dans les autres Communautés de Communes.

Jean-Pierre MALLARD en profite pour remettre la médaille du travail à Guillaume CREPEAU et Caroline MATHELIN et les remercie pour leurs 20ans de service au sein du SCOM.

*La séance est levée à 20h11.*

*Fait à Saint-Prouant, le 10 octobre 2022*

*Le Président,*

*Le Secrétaire de séance  
1<sup>er</sup> vice-président du SCOM*

*Jean-Pierre MALLARD*

*Yannick SOULARD*

COMMUNAUTE DE COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES						DELEGUES SUPPLEANTS					
	Nom	Prénom	Adresse	CB	Commune	TELEPHONE	Nom	Prénom	Adresse	CB	Commune	Téléphone
PAYS DE POUZAUGES	BIZON	Anne	10 le moulin aux draps	85 510	LE BOUPERE	06 35 35 85 00	DEVANNE	Michelle	51 chemin des Puys	85 700	POUZAUGES	06 74 19 10 74
	JAUD	Franck	3 rue de la Chapelle	85700	REUMUR	06.24.96.31.31	LABAIEYE	Patrice	La jouinière	85 700	SAINT MESMIN	06 95 76 90 81
	PORTRAIT	Frédéric	19 rue du Lavoir	85 390	CHAVAGNES LES REDOUX	06.21.78.85.12	HERITEAU	Antoine	16 rue des Primevères	85 700	SEVREMONTE	06 35 32 58 66
	MARTIN	Dominique	La Rivoire	85 700	MONTOURNAIS	06.08.90.21.00	REVEAU	Céline	8 rue du Prieuré	85 700	REUMUR	06 84 61 48 36
	MARCHAND	Jean-Claude	17 rue du Terrier Marteau	85 700	POUZAUGES	07 87 21 18 76	TETARD	Annie	17 la Jarrie	85 700	MONTOURNAIS	06 52 45 23 07
	GAZEAU	Lionel	7, rue de la Saboterie	85 390	TALLUD SAINTE GEMME	06 33 83 51 77	LUMINEAU	Catherine	La Turpinière	85 700	SEVREMONTE	06 60 68 96 00
	SCHMUTZ	Alain	3, rue du Lavoir	85 700	SEVREMONTE	06 76 47 54 81	GUILLOTEAU	Alexandre	31 rue Basile Gonnord	85 700	POUZAUGES	06 23 77 88 37
	AUBERGER	Adeline	31 rue de la Diorite	85 700	LA MEILLERAIE TILLAY	06 87 13 28 63	BENETEAU	Sophie	21 rue de la Pierre Blanche	85 700	POUZAUGES	06 16 68 40 06
	ROY	Anne	2 Le Plessis	85 700	SAINT MESMIN	06 37 53 08 57	AVOINE	Lydie	7 Avenue des Sables	85 700	POUZAUGES	06 49 76 84 02
	VINCENDEAU	Michel	Le Coudray	85 110	MONSIREIGNE	06 31 91 13 22	PICARD	Dominique	13, impasse Bellevue	85 390	CHAVAGNES LES REDOUX	02.51.92.48.10
	MOREAU	Emmanuelle	0	85 510	LE BOUPERE	06 19 64 44 13	ROY	Claude	7, rue des Commerçants	85 700	SEVREMONTE	06 07 55 49 09
	PRIOU	Christophe	19 avenue des Moulins	85 700	POUZAUGES	06 50 54 00 08	CHATEIGNER	Joël	12, rue des ormeaux	85 110	MONSIREIGNE	06 89 43 62 34
	PAYS DE CHANTONNAY	MOINET	Isabelle	6 Rue Maurice Ravel	85 110	CHANTONNAY	06 22 50 16 40	PAILLAT	Dominique	18 Rue Général Royrand	85 110	ST GERMAIN DE PRINCAY
DEBORDE		Jeannick	105 La Perdière	85 480	BOURNEZEAU		RINEAU	Christophe	110 L'Audjonnière	85 480	BOURNEZEAU	06 10 84 56 33
DROUAULT		Christian	38 rue de la TourPUYBELLIARD	85 110	CHANTONNAY	06 09 33 86 60	DE OLIVEIRA	Carlos	16 rue des Plantes	85 110	CHANTONNAY	06 22 76 81 90
DRAPEAU		Daniel	4 rue des Platanes	85 510	ROCHETREJOUX	06 89 81 61 62	LUMEAU	Guy	1 La Pelletrie	85 510	ROCHETREJOUX	06 10 58 73 47
RIPAUD		Philippe	12 rue des Glycines	85 110	ST GERMAIN DE PRINCAY		BIZET	Nathalie	28 rue des glycines	85 110	ST GERMAIN DE PRINCAY	06 78 01 97 26
CORNIERE		Jean-Louis	13 Les Forges	85 480	ST HILAIRE LE VOUHIS		CHAIGNEAU	Denis	4 Rue des peupliers	85 480	SAINT HILAIRE LE VOUHIS	06 83 53 51 24
MADORRA		Héléna	110 rue du Dr Gauducheau	85 140	ST MARTIN DES NOYERS	06 76 11 45 83	DREUX	Jean-Claude	17 rue l'Arc-en-ciel	85 140	ST MARTIN DES NOYERS	06 73 52 78 45
SOULARD		Yannick	6 Rue de la Lande	85 110	SAINT PROUANT	06 35 33 48 77	FERCHAUD	Vincent	30 Les Hautes Papinières	85 110	SAINT PROUANT	06 72 37 51 01
BERTRAND		Pierre	54 Rue de Sainte Cécile	85 110	ST VINCENT STERLANGES		BENETEAU	Claude	29 rue de Meslon	85 110	ST VINCENT STERLANGES	06 30 42 21 39
TESSIER		Emmanuel	64 rue de l'Aublonnière	85 110	STE CECILE	06 45 95 57 83	GUIBERT	Cyrille	1 Rue des Emprelais	85 110	SAINTE CECILE	07 72 16 76 44
GRIMAUD	Anthony	La Salle	85 110	SIGOURNAIS	06 60 85 16 78	GRIMAUD	Jean-Marcel	4 rue de la coussotière	85 110	SIGOURNAIS	06 75 85 66 70	
PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BENOIT	Marie-Jeanne	Le champ de la porte	85 120	LA CHATAIGNERAIE	06-09-79-31-84	BECOT	Pascal	La motte logis	85 410	ST SULPICE EN PAREDS	06 49 76 03 19
	CAREIL	Alain	33 rue de la Gâtine	85 120	LOGE FOUGEREUSE	06-10-10-00-93	BOISSON	Philippe	La voye	85120	LA CHAPELLE AUX LYS	06.16.53.73.42
	CLERJAUD	Claude	La Jaurière	85 410	THOUARSAIS BOUILDROUX		CHATELLIER	Christian	La Levraudière	85 120	SAINT HILAIRE DE VOUST	06 61 39 56 05
	CHATONIER	Jean-Michel	La Menardière	85 120	SAINT PIERRE DU CHEMIN	06 37 93 01 88	LESAUVAGE	Ghislaine	42 rue Abbé Gouraud	85240	MARILLET	07 68 88 00 12
	COUSIN	Pascal	13 rue Chantegrelet	85 390	MOUILLERON SAINT GERMAIN	06-88-90-02-34	GLAESS	Jean-Marc	3 rue du clos des vignes	85120	ST MAURICE DES NOUES	07 70 06 72 22
	CRABEL	Damien	La basse gourbillière	85 120	LA TARDIERE	06-17-67-50-61	MARQUIS	Jean-Pierre	19 Grande Rue	85 700	MENOMBLET	07 69 42 02 85
	GUENION	Christian	2 La Clergerie	85 120	ST MAURICE DES NOUES	06-08-48-32-56	MOREAU	Cédric	La Théurière	85 410	THOUARSAIS BOUILDROUX	06 38 82 08 34
	MOTTARD	Daniel	La Moncelière	85 120	SAINT PIERRE DU CHEMIN		PACTEAU	Jean	16 Rue de la Fontaine	85390	ST MAURICE LE GIRARD	06 71 79 85 90
	SALAÜN	Eric	270 rue Jean de Suzannet	85250	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	06 60 16 61 13	YOU	Jean-François	8 Allée des Jonquilles	85130	BAZOGES EN PAILLERS	06 81 34 47 64
PAYS ST FULGENT-LES ESSARTS	MALLARD	Jean-Pierre	La Macarière	85140	ESSARTS EN BOCAGE	06-08-32-76-51	BILLAUD	Christophe	12 Rue de la Croix Verte	85140	ESSARTS EN BOCAGE	
	BRICARD	Jean-Yves	13 Rue du Fief	85140	ESSARTS EN BOCAGE		BOUDAUD	Gilbert	La Gagnolière	85140	ESSARTS EN BOCAGE	
	CHENU	Yvan	39 Rue de Thouars	85140	ESSARTS EN BOCAGE		RIFFAUD	Freddy	15 rue des Bruants	85140	ESSARTS EN BOCAGE	
	MARIOT	Sylvie	4bis, rue du Fournil	85140	LA MERLATIERE	06 04 48 95 52	TOUZEAU	Jean-François	L'auritière	85140	LA MERLATIERE	06 19 57 55 20

Contrôle des comptes et de gestion  
de la Chambre Régionale des Comptes

Rapport de présentation des actions entreprises par le SCOM

à la suite des observations définitives du 2 juin 2021

10 octobre 2022

**NATURE D'OBSERVATIONS : RENFORCER L'INFORMATION DU COMITE SYNDICAL  
SUR L'ACTIVITE DE TRIVALIS**

Observations sur les programmes de prévention et leurs bilans (page 13)

Bien que devant en principe être élaborés par les collectivités responsables de la collecte, le cas échéant collectivement, les programmes de prévention et leurs bilans, élaborés par le syndicat départemental de traitement, n'ont pas été approuvés en comité syndical du SCOM (art. L. 541-15-1, art. R. 541-41-20 et art. R. 541-41-25 du code de l'environnement).

Observations sur le rapport annuel de Trivalis (page 32)

S'agissant du rapport annuel du syndicat mixte Trivalis qui traite les déchets collectés par le SCOM est-vendéen, il ne fait pas l'objet, au sein du comité syndical du SCOM, d'un rapport de présentation ni d'une communication avec les représentants du SCOM à Trivalis entendus. Ces derniers devraient pourtant rendre compte de l'activité de Trivalis au moins deux fois par an, notamment pour informer les conseillers qui n'en sont pas membres (art. L. 5211-39 et L. 5211-40-2 du CGCT applicables au syndicat mixte par renvoi de l'art. L. 5711-1 du même code).

**Recommandation n° 1** : Renforcer l'information du comité syndical sur l'activité de Trivalis (rapport annuel et programme de prévention) (art. L. 541-15-1, art. R. 541-41-20 et art. R. 541-41-25 du code de l'environnement).

**Décisions prises par le SCOM**

*Le plan de communication et prévention 2022 de Trivalis a été approuvé par la Comité Syndical lors de sa réunion du 15 février 2022 (pièce jointe n°1).*

*Nous sommes dans l'attente du bilan 2021 qui sera également soumis au Comité Syndical.*

*Le rapport annuel 2019 de Trivalis a été présenté au Comité Syndical lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2021 (pièce jointe n°2) et le rapport annuel 2020 a été présenté le 12 octobre 2021 (pièce jointe n°3)*

*Les représentants du SCOM à Trivalis rendent compte régulièrement de l'activité de Trivalis (pièce jointe n°4). Pour exemple, une comparaison est faite avec les chiffres départementaux de Trivalis à l'occasion de la présentation du rapport annuel du SCOM lors du Comité Syndical du 16 mai 2022. Un point a été également fait sur la gestion de la grippe aviaire (pièce jointe n°5).*

**NATURE D'OBSERVATIONS : RENDRE PUBLIC LE PLAN D' ACTIONS LOCAL  
ET SON BILAN**

**Observations (page 14)**

Ce plan d'actions et le bilan dont il a fait l'objet, au travers du rapport final remis à l'ADEME, n'ont pas été rendus publics, notamment sur le site internet de l'organisme contrôlé, en méconnaissance de la réglementation (art. R. 541-41-24, art. R. 541-41-26, art. R. 541-41-27 du code de l'environnement).

**Recommandation n° 2 :** Rendre publics le plan d'actions local et son bilan (art. R. 541-41-24, art. R. 541-41-26 et art. R. 541-41-27 du code de l'environnement).

**Décisions prises par le SCOM**

*Le bilan des actions de réduction des déchets 2021 et le plan d'actions pour la réduction des déchets 2022 ont été approuvés par la Comité Syndical lors de sa réunion du 15 février 2022 et mis à disposition du public au siège du SCOM et par voie électronique sur le site internet (pièce jointe n°6).*

## NATURE D'OBSERVATIONS : PRECISER LE REGLEMENT DE SERVICE

Observations sur « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage » à préciser dans le règlement de service(page 16)

Un règlement de service, relatif aux conditions de collecte des déchets, mis à disposition des usagers sur le site internet, délimite les déchets et producteurs couverts par le service (artisans, commerçants, agriculteurs, associations, certains déchets des administrations). Néanmoins, il ne précise pas « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage », en méconnaissance de la réglementation (art. L. 2224-15, L. 2224-16, L. 5211-9-2 et R. 2224-26 du CGCT). Cette précision et son contrôle permettraient pourtant de s'assurer que les déchets des activités économiques et du secteur du bâtiment et des travaux publics notamment ne sont effectivement pas pris en charge. De plus, les exemples d'emballages collectés séparément cités n'ont pas été actualisés au vu de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2017.

Observations sur l'extension du périmètre du SCOM à l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts (page 16)

Enfin, le périmètre géographique du service est resté inchangé malgré la modification de la carte intercommunale en 2017, ce qui peut être source d'incompréhension pour les usagers de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint-Fulgent, qui a fusionné avec celle du pays de Essarts en 2017. Des études sur le transfert de compétence ont pourtant été réalisées.

**Recommandation n° 3 :** Préciser dans le règlement de service « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage » (art. R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

### Décisions prises par le SCOM

*La mise à jour du règlement de service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été approuvée lors de la réunion du Comité Syndical du 15 juin 2021 (pièce jointe n°7).*

*Le bilan de l'audit sur les points de convergence et divergence entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts et le SCOM a été débattu lors du comité syndical du 15 juin 2021 (pièce jointe n°4).*

*Le principe de l'extension du périmètre du SCOM à l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts au 1<sup>er</sup> janvier 2025 a été entériné lors du comité syndical du 15 février 2022 (pièce jointe n°8).*

*Les deux structures collaborent dès à présent notamment avec la création d'un groupement de commande pour la fourniture et livraison de sacs jaunes pour la collecte en porte à porte des emballages et des sacs rouges pour la collecte des ordures ménagères lors du comité syndical du 15 février 2022 (pièce jointe n°9).*

*De plus, pour préparer ce rapprochement et permettre au SCOM de définir une ligne directrice à suivre intégrant les évolutions réglementaires et techniques à venir, une étude stratégique, financière et organisationnelle est lancée. Le SCOM est le maître d'ouvrage unique de cette consultation. Cependant, l'étude concernant en partie la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts (avant rapprochement), une prise en charge partielle à hauteur de 20% du coût de l'étude estimé à 50 000 € a été validé par le Comité Syndical du 16 mai 2022 (pièce jointe n°10).*

## NATURE D'OBSERVATIONS : TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS

Observations sur l'anticipation de l'obligation de généralisation du tri à la source de biodéchets applicables au 1 janvier 2023 (page 16)

**Recommandation n° 4 :** Anticiper l'obligation de généralisation du tri à la source des bio-déchets applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (art. L. 541-21-1 du code de l'environnement).

### Décisions prises par le SCOM

*L'étude stratégique, financière et organisationnelle qui va être réalisée va permettre au SCOM de définir une ligne directrice à suivre intégrant les évolutions réglementaires et techniques à venir, notamment l'obligation de généralisation du tri à la source des biodéchets (pièce jointe n°5).*

*Cette étude sera réalisée en 4 phases :*

- *Réalisation d'un état des lieux des services déchets de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts et du SCOM et définition des actions à mener jusqu'au rapprochement*
- *Etablissement des perspectives et scénarios*
- *Elaboration d'un schéma directeur 2022 - 2032*
- *Accompagnement et assistance au choix d'un nouveau prestataire de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025*

*Accessoirement, en complément de la distribution des composteurs bois et plastiques, le Comité Syndical lors de sa réunion du 1 février 2021 a décidé de mettre à disposition des usagers qui le souhaitent un lombricomposteur (pièce jointe n°11).*

## NATURE D'OBSERVATIONS : RAPPORTS SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### Observations sur les rapports sur les orientations budgétaires (page 31)

Les rapports sur les orientations budgétaires du SCOM est-vendéen renferment une partie seulement des informations demandées : évolution prévisionnelle (sans prospective pluriannuelle) des dépenses et recettes en fonctionnement, hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, structure et gestion de la dette, structure des effectifs et dépenses de personnel.

Font cependant défaut l'évolution prévisionnelle des dépenses et recettes en investissement, le niveau d'épargne brute et nette, les engagements pluriannuels, l'évolution prévisionnelle des effectifs (art. L. 2312-1, art. D. 2312-3 et art. L. 5211-36 du CGCT applicables par renvoi de l'art. L. 5711-1 du même code).

De manière irrégulière, ne sont pas mis à disposition du public sur le site internet du SCOM est-vendéen : le rapport sur les orientations budgétaires, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et au compte administratif, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (art. L. 2313-1 du CGCT applicable par renvoi des articles L. 5711-1 et L. 5211-36 du même code).

### Observations sur les rapports sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (page 31)

Le SCOM est-vendéen élabore annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ces rapports renferment la plupart des indicateurs techniques mais pas financiers demandés. Font notamment défaut : l'indice de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits avec une base 100 en 2010 et les éléments relatifs aux coûts complets et aidés (art. D. 2224-1 et annexe XIII du CGCT en vigueur à compter de 2017) (cf. annexe n° 5). Comme les rapports sur les orientations budgétaires, ces rapports sur le service public de gestion des déchets, longs, gagneraient à être recentrés sur les informations exigées par la réglementation. Une synthèse et non l'intégralité du rapport sont mis à disposition du public sur le site internet (art. D. 2224-5 du CGCT).

**Recommandation n° 5 :** Recentrer sur les informations exigées par la réglementation les rapports sur les orientations budgétaires (art. L. 2312-1, art. D. 2312-3 et art. L. 5211-36 du CGCT applicables par renvoi de l'art. L. 5711-1 du même code) et les rapports sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (art. D. 2224-1 et annexe XIII du CGCT).

### Décisions prises par le SCOM

*Le rapport sur les orientations budgétaires 2022, approuvé lors du Comité Syndical du 7 décembre 2021, intègre l'ensemble des informations demandées (pièce jointe n°12).*

À la suite du Comité Syndical du 1<sup>er</sup> février 2021, le rapport sur les orientations budgétaires 2021 ainsi que la présentation brève et synthétique du compte administratif 2020 et du budget primitif 2021 ont été mis en ligne sur le site internet.

A la suite du Comité Syndical du 7 décembre 2021, le rapport sur les orientations budgétaires 2022 a également été mis en ligne.

A la suite du Comité Syndical du 15 février 2022, la note explicative de synthèse et la présentation brève et synthétique du compte administratif 2021 et du budget primitif 2022 ont été mises en ligne sur le site internet (<https://www.scom85.fr/le-scom/qui-sommes-nous/comptes-rendus-comite-syndical/>)

Les rapports annuels 2021 et 2022, approuvés lors des Comités Syndicaux du 15 juin 2021 (pièce jointe n°13) et 16 mai 2022 (pièce jointe n°14) intègrent l'ensemble des informations demandées.

Les mises en ligne de l'intégralité des rapports sur le site internet ont été faites aux dates suivantes (<https://www.scom85.fr/le-scom/nos-missions/>) :

- le rapport annuel 2019 a été mis en ligne le 18 mars 2021,
- le rapport annuel 2020 été mis en ligne le 15 juin 2021,
- le rapport annuel 2021 été mis en ligne le 18 mai 2022.

## NATURE D'OBSERVATIONS : PREVISIONS BUDGETAIRES

### Observations sur l'amélioration des prévisions budgétaires (page 34)

L'état de l'actif établi par le comptable au 31 décembre 2019 et l'inventaire établi par l'ordonnateur à la même date sont discordants. Un écart de 809 886,98 €, soit 9,5 % du total, est constaté sur la valeur nette des actifs.

**Recommandation n° 6 : Améliorer les prévisions budgétaires.**

### Décisions prises par le SCOM

*Le Comité Syndical a pris acte, lors de la réunion du 12 octobre 2021, du travail d'analyse à mener à compter du printemps 2022 en lien avec les services du Trésor Public (pièce jointe n°15).*

## NATURE D'OBSERVATIONS : REDEVANCE INCITATIVE

Observations sur le maintien du caractère incitatif de la redevance (page 4, 11, 18, 24, 35, 36 et 41)

### *Une redevance perdant son caractère incitatif*

Les enjeux identifiés pourraient appeler une réforme de la redevance instaurée, laquelle porte sur les seules ordures ménagères résiduelles et perd au fil des années son caractère incitatif pour les ménages (part variable représentant 7,6 % du produit total en 2019).

En effet, la redevance payée par les usagers apparaît de moins en moins corrélée à leur production de déchets et, par suite, de plus en plus inéquitablement répartie entre les ménages produisant peu ou beaucoup de déchets.

Cependant, depuis 2019, ce gisement ne diminue plus. Ainsi, sans modification des modalités de tarification de la redevance incitative (cf. infra), la tendance à la baisse des ordures ménagères résiduelles qu'elle autorise ne se poursuit pas. De plus, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a accentué cette tendance en entraînant une hausse inhabituelle des ordures ménagères résiduelles (+ 6,5 % de mars à juin 2020, + 3,2 % annoncé en 2020). La hausse des emballages (+ 8 %) est également plus marquée qu'à la même période en 2019.

Que ce soit pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ou le tri à la source des bio-déchets, il est toutefois possible de s'interroger sur les solutions offertes aux personnes de passage (touristes, passants, etc.). À ce titre, l'étude sur l'évolution du système de collecte évoque le développement, à ce jour non retenu, de la collecte des déchets en points d'apport volontaire à contrôle d'accès avec un coût de 63 556 € pour 25 points (2 % des dépenses de fonctionnement).

Si le contrôle d'accès en déchèteries au 1<sup>er</sup> juillet 2012 a fait baisser leur fréquentation, celle-ci repart à la hausse. Surtout, la quantité de déchets collectés en déchèterie n'a pas diminué, du fait en particulier de l'augmentation des gravats (cf. supra) (cf. annexe n° 2).

En revanche, le tri et le développement de nouvelles filières s'avère efficace, en particulier pour limiter le tout-venant et augmenter le taux de collecte séparée des déchets recyclables (cf. supra et infra).

Ainsi, la modernisation du réseau n'a pas permis de réduire les déchets collectés en déchèteries mais de mieux les trier, ce qui pourrait appeler une nouvelle stratégie.

Le système ne permet pas l'identification des résidents en habitat collectif, qui représentent 2,5 % de la population et seulement 0,8 % des passages en déchèterie. La redevance est facturée aux gestionnaires, lesquels, à la connaissance de l'organisme contrôlé, ne la re-répartissent pas entre résidents. Comme évoqué par l'étude sur l'évolution du système de collecte, la collecte en points d'apport volontaire à contrôle d'accès pourrait être une solution à cette limite, permettant également d'accompagner la réduction de la fréquence de collecte. Un système de verrouillage, dont les bacs peuvent être équipés, gratuitement s'ils sont éloignés de plus de 100 mètres du point de collecte, permet d'éviter les dépôts de non-résidents dans ces bacs collectifs.

Cependant, par rapport à la grille tarifaire adoptée, on peut relever que le SCOM est-vendéen se prive de certaines recettes :

- les volumes déposés en déchèterie ne sont pas évalués de manière précise mais par un contrôle visuel censé être effectué par les agents avant enregistrement sur un lecteur portatif. L'organisme contrôlé a indiqué qu'une sous-évaluation permettait d'éviter les contestations et qu'une homogénéisation des pratiques serait souhaitable. À titre d'exemple, les dépôts des professionnels ne représentent que 22 900 € en 2019 ;
- les collectes ponctuelles sollicitées par les professionnels, personnes publiques ou associations sont refacturées depuis 2019 au prix de 50 € par collecte, alors qu'elles coûtent 118,60 € TTC au SCOM ;
- enfin, le SCOM ne facture pas l'enlèvement des bacs des services administratifs et techniques des communes et communautés de communes (qui peuvent néanmoins être utilisés pour les dépôts sauvages), ceux servant aux activités sportives et manifestations, et ceux des salles des fêtes au-delà de 12 levées. Il en est de même pour les apports en déchèteries pourtant très importants (cf. 4), notamment les déchets végétaux des services communaux. L'incidence de ces exonérations sur les recettes n'a pas été évaluée.

On peut donc se demander si la hausse à venir du coût du service (cf. supra) n'appelle pas une réforme de la redevance incitative instaurée. Pour atteindre l'objectif national de baisse des déchets ménagers et assimilés (cf. supra), assurer la couverture du coût du service, maintenir le caractère incitatif de la redevance en envoyant un message clair aux usagers, le SCOM est-vendéen pourrait notamment :

- réduire le nombre de levées du bac à ordures ménagères résiduelles et de passages en déchèteries inclus dans la part fixe (cf. supra) ;
- faire également porter le caractère incitatif de la redevance sur les emballages, comme c'est déjà le cas pour les professionnels (cf. supra), après avoir communiqué sur le coût de leur gestion.

**Recommandation n° 7 :** Maintenir le caractère incitatif de la redevance (art. L. 2333-76 du CGCT) pour atteindre l'objectif de réduction de 15 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010, y compris les emballages et apports en déchèterie (art. L. 541-1 du code de l'environnement).

### Décisions prises par le SCOM

Lors de sa réunion du 7 décembre 2021, le Comité Syndical, a entériné le travail à mener notamment sur les tarifs des professionnels, des communes et communautés de communes et des collectes ponctuelles supplémentaires (pièce jointe n°16).

Dans le cadre de l'étude stratégique, financière et organisationnelle qui va permettre au SCOM de définir une ligne directrice à suivre intégrant les évolutions réglementaires et techniques à venir validée par le Comité Syndical lors de sa réunion du 16 mai 2022 (pièce jointe n°5), il sera donc demandé à l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui sera retenu par le SCOM de mener une réflexion sur l'évolution du service (conteneurisation des emballages, développement de la collecte en apport volontaire des

*ordures ménagères et des emballages...) et sur les modalités de tarification de la redevance incitative (part variable à compter de la 13<sup>ème</sup> levée de bac ordures ménagères et de 16<sup>ème</sup> accès en déchèterie, part variable à appliquer sur les emballages, évolution de la grille de dotation...).*

## NATURE D'OBSERVATIONS : PROSPECTIVE FINANCIERE ET PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

### Observations sur l'établissement d'une prospective financière et d'un plan pluriannuel d'investissement (page 42)

Les charges ayant atteint un point bas, seule une hausse de la redevance incitative permettrait au SCOM de restaurer sa capacité d'autofinancement et de ne pas accentuer l'effet ciseau constaté.

L'organisme contrôlé ne dispose pas de document de prospective ni de plan pluriannuel d'investissement qui lui permettraient de définir précisément les montants investis, le phasage des travaux et le financement prévu par équipement. Cela peut s'expliquer par sa situation financière confortable, ne le contraignant pas à anticiper de nouveaux financements. Néanmoins, cela pourrait l'aider à améliorer ses prévisions budgétaires (cf. supra).

**Recommandation n° 8 :** Se doter d'un document de prospective financière et d'un plan pluriannuel d'investissement.

### Décisions prises par le SCOM

*Le Comité Syndical a voté une augmentation de la redevance de 5% en 2020 (pièce jointe n°17), 3% en 2021 (pièce jointe n°18) et 5% en 2022 (pièce jointe n°19).*

*La prospective et le plan pluriannuel d'investissement approuvé par le Comité Syndical lors de sa réunion du 7 décembre 2021 prévoit une augmentation de la redevance de 5% tous les ans jusqu'en 2026 (pièce jointe n°12d).*



# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SCOM EST VENDEEN –  
SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES  
MENAGERES  
Pôle Environnemental du Grison  
Route de Monsireigne  
85110 SAINT PROUANT  
02 51 57 11 93 – [www.scom85.fr](http://www.scom85.fr)  
[contact@scom85.fr](mailto:contact@scom85.fr)

Mise à jour : 15 juin 2021

## Sommaire

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
Article 1 - Objet .....	3
Article 2 – Champ d'application.....	3
2.1 - Les usagers du service .....	3
2.2 - Les déchets ménagers et assimilés .....	3
2.2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées .....	3
2.2.2 - Les emballages .....	3
2.2.3 – Le papier .....	4
2.2.4 - Le verre .....	4
2.2.5 – Les déchets acceptés en déchèterie.....	4
Les déchets acceptés .....	4
Les déchets interdits .....	4
CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	5
Article 3 - Modalités de mise en œuvre.....	5
3.1 – La collecte en porte à porte.....	5
3.2 – La collecte en apport volontaire .....	5
Article 4 – Les contenants.....	6
4.1 – Description des contenants .....	6
4.2 – Dotation des contenants .....	7
4.3 – Présentation des contenants.....	7
4.4 – Entretien et maintenance des contenants.....	7
CHAPITRE III – LES DECHETERIES.....	7
Article 5 – Localisation et objectifs des déchèteries.....	7
Article 6 – Horaires d'ouverture des déchèteries .....	7
Article 7 – Conditions d'accès .....	8
7.1 – Accès des particuliers .....	8
7.2 – Accès des professionnels .....	8
7.3 – Gestion des badges d'accès .....	8
Article 8 – Comportement des usagers sur les déchèteries et règles de circulation .....	9
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
Article 9 – Redevance .....	9
Article 10 – Accès en déchèteries .....	10
10.1 – Pour les particuliers.....	10
10.2 – Pour les professionnels.....	10
Article 11 - Exigibilité et modalités de paiement.....	10
11.1 – Modalités de paiement .....	10
11.2 - Exigibilité .....	10
CHAPITRE V - REGLEMENT DES LITIGES.....	10
Article 12 - Infractions et poursuites.....	10
Article 13 - Réclamations des usagers.....	11
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
Article 14 – Règlement général sur la protection des données..	11
Article 15 - Date d'application.....	11
Article 16 - Modifications du règlement .....	11
Article 17 - Clause d'exécution.....	11

# CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

## Article 1 - Objet

L'objet du présent règlement de service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés auxquelles sont soumis les usagers du service sur le territoire du SCOM Est Vendéen .

## Article 2 – Champ d'application

### 2.1 - Les usagers du service

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toute personne, physique ou morale, privée ou publique, qui produit, détient, collecte, valorise, traite ou élimine des déchets ménagers et assimilés, sur le territoire du SCOM Est Vendéen, lequel regroupe les quatre Communautés de Communes suivantes :

- CC du Pays de Chantonnay,
- CC du Pays de La Châtaigneraie,
- CC du Pays de SaintFulgent - les Essarts pour les communes de la Merlatière et de Essarts-en-Bocage,
- CC du Pays de Pouzauges.

### 2.2 - Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont définis au code de l'environnement.

#### 2.2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées

Sont compris dans la dénomination "OMr et assimilées" :

- a) les déchets ordinaires des ménages, des professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, quel que soit leur statut juridique, (entreprise individuelle, société), ainsi que les associations) qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, textiles sanitaires, sources lumineuses (ampoules à filament, halogènes classiques, linolite), bouchons métalliques et en liège ;
- b) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- c) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

Ne sont pas compris dans la dénomination "OMr et assimilées" :

- a) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et privés ;
- b) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

- c) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
  - d) les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
  - e) les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. ;
  - f) les cadavres des animaux.
  - g) les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
  - h) les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
  - i) les pneumatiques usagés : ces pneumatiques provenant de véhicules légers peuvent être repris par des repreneurs agréés ;
  - j) les déchets explosifs et inflammables ;
  - k) les déchets radioactifs ;
  - l) les DEEE ;
  - m) les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues). Les déchets de soins à risque infectieux comprennent les déchets piquants, tranchants ou les pansements souillés produits exclusivement par les particuliers en auto-médication.
- Ces déchets sont à déposer pour élimination dans l'un des points de collecte du réseau DASTRI.
- n) La liste des points de collecte tenue à jour est disponible sur le site internet <http://nous-collectons.dastri.fr/>

#### 2.2.2 - Les emballages

Sont compris dans la dénomination "emballages" :

- a) les emballages ménagers en carton et les cartonnettes (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt, boîtes d'œufs, chemises et boîtes d'archives, rouleaux...),
- b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...),
- c) les emballages en plastique d'une contenance inférieure à 20 Litres (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampooing, d'huile, de sauce, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique ou cubitainers, les barquettes et les films en plastique...),
- d) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu, les capsules et couvercles métalliques...

Ne sont pas compris dans la dénomination "emballages", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les OMr et assimilées listées au paragraphe précédent,
- b) les emballages plastiques avec des résidus de produits dangereux,
- c) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...),
- d) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...),
- e) les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza...),
- f) les grands cartons,
- g) les emballages en verre et le papier tels que définis dans le présent règlement,
- h) les emballages souillés, mouillés, brûlés ou anciens,
- i) les emballages d'une contenance supérieure ou égale à 20 litres (à déposer en déchèterie).

### 2.2.3 – Le papier

Sont compris dans la dénomination "papier" :

- a) les journaux, magazines, revues, catalogues, sans leur film plastique,
- b) les prospectus publicitaires, papiers glacés,
- c) les papiers blancs ou de couleur,
- d) les enveloppes blanches (y compris à fenêtre),
- e) les cahiers sans les spirales, les livres sans couverture cartonnée, les livrets,
- f) les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, cartes postales, ...).

Ne sont pas compris dans la dénomination "papier", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les OMr et assimilées listées au paragraphe précédent,
- b) les plastiques (films d'emballage des magazines ou des journaux...),
- c) les papiers alimentaires et d'hygiène,
- d) les papiers métallisés, les photos, les papiers plastifiés,
- e) les papiers autocopiants, papiers carbone, calque, buvard,
- f) les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens,
- g) le papier peint,
- h) le papier de soie et le papier crépon, le papier cadeau,

### 2.2.4 - Le verre

Sont compris dans la dénomination "verre" :

- a) les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers exempts de produits toxiques en verre incolore ou de couleur.

Ne sont pas compris dans la dénomination "verre", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- b) les ampoules électriques,
- c) les vitres et les miroirs,
- d) les seringues,
- e) la vaisselle (y compris en verre), la faïence, la terre cuite...

### 2.2.5 – Les déchets acceptés en déchèterie

#### Les déchets acceptés

Avant tout dépôt, l'usager sollicite l'accord préalable de l'agent en charge de l'accueil à la déchèterie.

Les déchèteries disposent d'installations acceptant les déchets suivants :

- a) les déchets verts : tontes de pelouses, produits de tailles de haie, d'élagage ou branchages de jardin d'une section maximale de 15 cm (sans aucun corps étranger, pierres, métaux, plastiques...); le SCOM peut mettre à disposition de l'usager à sa demande un composteur contre une participation financière dont le montant est facturé avec la redevance.
- b) les déblais et gravats issus de la démolition ou du bricolage familial ;
- c) les objets encombrants et le tout-venant (meubles et literies usagés, plastique non recyclable, plâtre) ;
- d) les ferrailles ;
- e) les cartons (pliés, mis à plat) ;
- f) le bois non traité ;
- g) les « déchets dangereux des ménages »\* (DDM) ou déchets toxiques, dans la limite de 20kg par passage ;

- h) les batteries des véhicules légers, dans la limite de 2 batteries par an,
- i) les huiles végétales alimentaires, dans la limite de 20 litres par apport,
- j) les huiles minérales (vidange), dans la limite de 20 litres par apport,
- k) les piles bouton, les piles bâtons, les batteries, dans la limite de 10kg par apport,
- l) les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), pour lesquels un tri supplémentaire est demandé pour séparer :
  - les écrans,
  - les petits appareils en mélange (PAM : petit électroménager, matériel audio et vidéo, informatique, bricolage),
  - le gros électroménager froid (GEM.F : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs)
  - le gros électroménager hors froid (GEM.HF : lave-vaisselle, fours, plaques de cuisson, machines à laver) ;
- m) le papier ;
- n) le verre ;

\* Sont compris dans la dénomination « déchets dangereux des ménages » (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement, les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir :

- a) les solvants (chlorés ou non), diluants, peintures, colles, mastics, cires et vernis, les produits acides et basiques, les produits phytosanitaires, insecticides et désherbants ménagers, les comburants, hydrocarbures,
- b) les aérosols pleins ou non vidés,
- c) les sources lumineuses (tubes fluorescents dits « néon », lampes fluocompactes dites « basse consommation »),
- d) les métaux lourds (thermomètres à mercure...),
- e) les bidons, fûts ou emballages souillés, ayant contenu des déchets toxiques,
- f) les radiographies.

Sauf l'organisation d'une collecte ponctuelle exceptionnelle, ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets dangereux des ménages :

- a) les déchets amiantés (amiante ciment) : plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations ;
- b) les déchets hospitaliers ;
- c) les déchets infectieux, anatomiques ;
- d) les déchets radioactifs ;
- e) les médicaments ;
- f) les produits explosifs (bouteilles de gaz, cartouches de chasse...).

#### Les déchets interdits

Sont interdits :

- les ordures ménagères résiduelles et assimilés et déchets d'emballages ménagers ;
- les cadavres d'animaux et déchets d'abattoir ;
- les déchets industriels ;
- les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- les déchets présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;

- les médicaments ;
- les bouteilles de gaz ;
- les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues), les déchets anatomiques et infectieux ;
- les déchets radioactifs ;
- les pneumatiques et les éléments issus de véhicules (véhicules hors d'usage, éléments de véhicules) ;
- les bâches agricoles ;
- les déchets graisses, les boues et tous les produits liquides issus de stations d'épurations.

## CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le SCOM Est Vendéen collecte les déchets ménagers et assimilés qui entrent dans le champ d'application du présent règlement, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une filière de reprise spécifique et des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne peuvent pas être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

### Article 3 - Modalités de mise en œuvre

#### 3.1 – La collecte en porte à porte

- les déchets concernés : OMr et assimilées, emballages et déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.
- les modalités de collecte

Les OMR sont mises dans un bac et les emballages dans des sacs jaunes.

Pour les zones du territoire qui ne permettent pas la collecte en bacs (rues à forte pente, absence de trottoirs, circulation rendue dangereuse par la présence des bacs sur la chaussée les jours de collecte) ou lorsque les usagers sont dans l'impossibilité complète de stocker le bac (maisons sans jardin ni courette), les ordures ménagères résiduelles sont déposées par les usagers dans des sacs rouges et les emballages dans des sacs jaunes. Ces usagers sont mentionnés dans un fichier nommé « exceptions ».

Les sacs rouges sont disponibles selon le cas, auprès des Communautés de Communes adhérentes ou des mairies des communes de résidence et sont payants (acquiescement de la redevance aux conditions définies au CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES).

La collecte des OMr et des emballages est réalisée une semaine sur deux.

Le territoire du SCOM Est Vendéen est divisé en secteurs.

Les jours de collecte sont disponibles sur le site internet : <http://www.scom85.fr/> et sur le mémo collecte.

Lorsque le jour habituel de collecte est un jour férié ou est précédé d'un jour férié sur une semaine donnée, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant le jour de collecte habituel.

Le calendrier annuel de collecte est disponible auprès du SCOM Est Vendéen.

Les commerçants et artisans, personnes morales de droit public et associations qui en font la demande peuvent, moyennant une tarification spécifique, bénéficier de collectes supplémentaires. Cette collecte supplémentaire peut être

demandée de façon régulière ou de façon ponctuelle. Dans ce dernier cas, le délai de prévenance est de 48h.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs et sacs dédiés à la collecte des OMr et des emballages. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'usager devra alors reprendre le ou les bacs ou sacs non collectés, en extraire les déchets non collectables, et présenter à nouveaux les bacs ou sacs lors de la prochaine collecte de ce flux. En aucun cas, les bacs ou sacs ne devront rester sur la voie publique.

Le déroulement de la collecte est régi par la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et la recommandation R437 de la CNAMTS.

Aussi, pour des motifs tenant à cette réglementation, la collecte peut ne pas être effectuée en porte à porte pour l'ensemble des habitations, notamment en cas d'impasses, de voies étroites, d'accès conditionné à une circulation sur une voie privée, d'un état de la voirie ne permettant pas le passage des véhicules de collecte dans les conditions normales, de stationnement gênant de véhicules sur la voie publique, de travaux... Le SCOM Est Vendéen indiquera alors dans ces hypothèses et au cas par cas le lieu de dépôt des bacs ou sacs en vue de la collecte.

En outre, certaines voies pourront ne pas être desservies en porte à porte pour des raisons d'optimisation du service. Les demandes et réclamations sont à adresser par écrit au SCOM Est Vendéen.

La collecte des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les usagers ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules et les propriétaires riverains celle de correctement élaguer les arbres et tailler les haies de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum) et d'assurer la sécurité des équipes de collecte.

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner le positionnement des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte et le vidage des bacs.

Tout usager conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipes de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction est pénalement sanctionné.

Les volumes maximum par usager professionnel pouvant être pris en charge par le service public de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte est de :

- Ordures Ménagères Résiduelles : 20m<sup>3</sup> par semaine
- Emballages : 15m<sup>3</sup> par semaine

#### 3.2 – La collecte en apport volontaire

- les déchets concernés : le verre, le papier, les déchets lourds, encombrants ou toxiques, les textiles

Le verre et le papier font l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire localisées sur les « points recyclage ». Les emplacements de ces points peuvent être consultés sur le site internet du SCOM Est Vendéen (<http://www.scom85.fr>) ou dans les communes et communautés de communes concernées.

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont apportés par les usagers aux déchèteries du SCOM Est Vendéen selon les conditions décrites au CHAPITRE III – LES DECHETERIES.

Les textiles usagés font l'objet d'une collecte dans des bornes d'apport volontaire disposées le plus souvent à côté des « points recyclage ». Les emplacements de ces bornes d'apport volontaire sont disponibles sur le site internet <http://www.ecotlc.fr>.

Des conventions de partenariat ont été signées entre des organismes spécialisés et le SCOM Est Vendéen pour la collecte de ces textiles usagés, qui sont ensuite valorisés par réemploi ou valorisation matière.

b) les modalités d'apport et de collecte

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des emballages, des ordures ménagères résiduelles et assimilés ou tout autre déchet, même en sac, et *a fortiori* en vrac, au pied des colonnes ou bornes d'apport volontaire.

Les colonnes sont vidées en fonction de leur taux de remplissage. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers peuvent prévenir le SCOM Est Vendéen via l'adresse mail [contact@scom85.fr](mailto:contact@scom85.fr) ou au **02 51 57 11 93**.

## Article 4 – Les contenants

### 4.1 – Description des contenants

Les **OMr et assimilés** sont présentées dans les **bacs** roulants dont le couvercle est de couleur vert foncé, équipés d'une puce électronique. Les bacs sont normés et collectés mécaniquement par les bennes à ordures ménagères qui procèdent à leur vidage, les bacs étant ensuite remis à leur emplacement, avec précaution.



Ces bacs sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément à la grille de dotation.

Les bacs sont la propriété du SCOM Est Vendéen.

L'utilisateur doit en assurer la garde. Il en est civilement responsable. Il doit les maintenir en bon état de fonctionnement et en constant état de propreté et d'hygiène.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'un justificatif.

Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

L'utilisateur est tenu d'informer le SCOM Est Vendéen de tout changement d'adresse du foyer (déménagement, emménagement).

Le déménagement doit toutefois être signalé aux services du SCOM Est Vendéen, sous peine de facturation du service au dernier usager connu des services.

Le bac confié au redevable pourra alors être échangé contre un bac de volume différent, en fonction de la situation.

Le redevable transmettra le formulaire adéquat dûment complété auprès des services du SCOM Est Vendéen (sous forme de courrier électronique ou de courrier postal).

Le formulaire est disponible en téléchargement sur le site du SCOM [www.scom85.fr](http://www.scom85.fr) ou sur demande auprès des services du SCOM.

Modifications	Fournir au moins un des justificatifs suivants
Changement de domicile	- Facture (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse - Acte notarié - Bail - Etat des lieux - Attestation du propriétaire
Cessation d'activité	- Justificatif de radiation (chambre des métiers ou de commerce, MSA-URSSAF – Ordre professionnel)

Ces bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Hors dotation initiale (emménagement) et hors cas de maintenance, tout changement de volume de bac donne lieu à une participation de 10 € de la part de l'abonné. Cette participation est sollicitée lors de la facturation qui suit cette dotation.

Les usagers ont la possibilité de faire équiper le ou les bac(s) mis à leur disposition d'un dispositif de verrouillage selon les conditions tarifaires votées par délibération.

Cette participation est sollicitée lors de la facturation qui suit la fourniture du dispositif de verrouillage.

A titre dérogatoire, les usagers éloignés de plus de 100 mètres du point de passage du véhicule de collecte peuvent bénéficier de la mise en place d'une fermeture de leur bac par cadenas gratuitement.

Pour toute demande, l'utilisateur doit s'adresser aux services du SCOM en appelant au **02 51 57 11 93**, par mail sur [contact@scom85.fr](mailto:contact@scom85.fr) ou par courrier.

Certains bacs peuvent présenter une puce électronique défectueuse ou une puce bloquée et figurent alors sur une « liste noire » des bacs non collectés. Les usagers sont invités à contacter le SCOM Est Vendéen pour changer la puce ou régulariser leur situation.

Les OMr présentées en vrac ou dans des sacs à côté des bacs ne sont pas collectés.

Pour les usagers ne pouvant disposer d'un bac (« exceptions ») et pour ceux qui en disposent mais qui ont un besoin spécifique, les OMr et assimilés peuvent être déposés dans des **sacs de couleur rouge**, portant le logo du SCOM Est Vendéen, achetés auprès des Communautés de communes adhérentes de ce dernier.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, les usagers doivent déposer leurs OMr et assimilés et leurs déchets d'emballages dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans un lieu déterminé de l'immeuble.

Les **emballages** tels que définis à l'article 2.2.2 sont présentés à la collecte dans les **sacs jaunes translucides** estampillés du logo du SCOM Est Vendéen, fournis par ce dernier, et plus exceptionnellement dans des bacs à couvercle jaune (gros producteurs, collectifs...).

Ces sacs jaunes et ces bacs à couvercles jaunes sont exclusivement réservés à la collecte des emballages. Les sacs jaunes ou les bacs à couvercle jaune dont le contenu n'est pas conforme à la définition des emballages, telle qu'elle est précisée à l'article 2.2.2 du présent règlement, ne sont pas collectés. Si le service de collecte des déchets constate à plusieurs reprises, et après visite de l'ambassadeur de tri, que ces bacs contiennent des matières impropres au recyclage, il pourra procéder à leur retrait. Les emballages présentés en dehors des sacs jaunes ou des bacs à couvercles jaunes ne sont pas collectés.

#### 4.2 – Dotation des contenants

Les bacs pour les OMr et assimilées pour les particuliers sont attribués de la façon suivante :

Nombre de personnes par foyer	Volume du bac OMr et assimilées
1 personne	80 L
2-3 personnes	80 L ou 120 L
4 personnes	120 L ou 180 L
5 personnes et plus	120 L ou 180 L ou 240 L

#### Dérogations

Les familles nombreuses (plus de 7 personnes), les personnes incontinentes et les assistantes maternelles ont la possibilité de choisir un bac de volume supérieur à celui préconisé dans la grille de dotation ci-dessus, y compris le bac de 360 litres.

#### Cas des résidences secondaires

Les particuliers en résidence secondaire se voient proposer un bac de 120 litres mais sont **libres de choisir un volume de bac** selon leurs besoins (bacs 2 roues uniquement).

Ces usagers ont également la possibilité, à titre dérogatoire, d'être équipés uniquement en sacs rouges (usagers sacs rouges « exclusifs ») en lieu et place d'un bac.

#### Cas des professionnels

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont **libres de choisir le nombre et le volume** du bac qui leur convient (bac OMr et assimilées : 80L, 120L, 180L, 240L, 360 L ou 660L).

#### 4.3 – Présentation des contenants

Les sacs jaunes et les sacs OMr rouges doivent être présentés à la collecte correctement fermés (double nœud).

Les emballages doivent être préalablement vidés, mis tels quels dans les sacs jaunes translucides ou dans les bacs à couvercle jaunes en vrac, et non pas imbriqués les uns dans les autres.

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Ils doivent être présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte. Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques, et privées, ouvertes à la circulation, ou faisant l'objet d'une convention de passage avec le SCOM Est Vendéen. Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins positionnés pour assurer leur immobilisation.

Les bacs et les sacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte.

**Les bacs sont à rentrer au plus tard le lendemain du jour de leur vidage** de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente. Il est conseillé aux usagers de ne sortir le bac à la collecte que lorsqu'il est plein.

Les sacs présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac ne seront pas collectés (à l'exception des sacs

prépayés de couleur spécifique et des sacs jaunes d'emballages) et seront présentés par l'utilisateur dans le bac lors de la prochaine collecte. Les bacs devront être présentés à la collecte sans tassement excessif des déchets dans le bac, de manière à ce que le couvercle puisse fermer pour s'opposer à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux et à ce que le vidage puisse être réalisé en conditions normales par le dispositif de levage, sans que l'équipier de collecte ait à intervenir manuellement pour sortir les sacs du bac. Dans le cas contraire, ils ne seront pas collectés et l'utilisateur devra alors présenter ces déchets lors de la prochaine collecte. En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure de respecter le présent règlement sera notifiée à l'utilisateur.

**Les sacs jaunes refusés à la collecte pour défaut de tri ou suite à une annulation de la tournée de collecte sont à récupérer par leurs propriétaires au plus tard le lendemain du jour de collecte prévu initialement.**

#### 4.4 – Entretien et maintenance des contenants

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

Dans le cadre de conditions normales d'utilisation, l'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SCOM Est Vendéen. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le SCOM Est Vendéen.

## CHAPITRE III – LES DÉCHÈTERIES

### Article 5 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les déchèteries appartenant au SCOM Est Vendéen, sont les suivantes :

1. **Chantonay**, Le Champ Roux,
2. **La Châtaigneraie**, Chemin Chiron
3. **Les Essarts**, Zone d'Activités de la Belle Entrée,
4. **La Flocellière**, Zone d'Activités de la Blauderie,
5. **Montournais**, la Gefardière

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- permettre aux usagers d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères résiduelles,
- réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- soustraire du flux des ordures ménagères résiduelles et assimilés les Déchets Dangereux des Ménages et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- augmenter le recyclage et la valorisation des déchets et économiser les matières premières,
- optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

### Article 6 – Horaires d'ouverture des déchèteries

Les heures d'ouverture des déchèteries du SCOM Est Vendéen sont fixées par le Président du SCOM.

Les changements d'horaire se font en même temps que le changement d'heure national (dernier week-end de mars et d'octobre) Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture, et elles sont fermées le dimanche et les jours fériés : 1<sup>er</sup> janvier, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> novembre, 11

novembre, 25 décembre. Elles sont en outre susceptibles de fermer plus tôt les 24 et 31 décembre.

Les déchèteries sont susceptibles d'être équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des agents sur les sites, et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchèterie. En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, le Président peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, de par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Avant tout dépôt, l'utilisateur sollicite l'accord préalable de l'agent en charge de l'accueil à la déchèterie.

Pour les déchets qui ne sont pas repris sur les déchèteries, des solutions de reprise existent en dehors du SCOM Est Vendéen, notamment pour :

- les bouteilles de gaz, qui doivent être reprises par les distributeurs (bouteilles consignées ou non) ;
- les pneus, qui doivent être reprises par le vendeur lors de l'achat d'un pneu neuf ;
- les cartouches d'impression, piles, portables, pour lesquels des bornes de collecte existent chez certains distributeurs
- les médicaments, qui doivent être repris par les pharmaciens. Les emballages et la notice en papier peuvent en revanche être triés, s'ils ne sont pas souillés.

En outre, lors de l'achat d'un équipement électrique ou électronique, le vendeur est tenu de reprendre l'ancien équipement. Le coût de reprise de cet équipement est d'ailleurs facturé lors de l'achat (Ecotaxe ou éco-participation).

Des renseignements sur les filières susceptibles d'organiser la réparation et la réutilisation des biens destinés à être jetés peuvent être pris auprès du SCOM Est Vendéen.

Ce dernier ne peut toutefois pas être tenu pour responsable des modalités de collecte et de traitement de ces différentes filières et il appartient à l'utilisateur de vérifier au préalable les informations données par le SCOM Est Vendéen auprès de ces différentes filières.

## Article 7 – Conditions d'accès

Les accès aux déchèteries sont comptabilisés à l'aide d'un système de contrôle d'accès. Les usagers présentent systématiquement le badge d'accès fourni par le SCOM Est Vendéen soit aux barrières d'entrées, soit à l'agent de déchèterie équipé d'un lecteur portatif.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules légers, y compris camionnettes, avec ou sans remorque, d'un poids total en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés. Les agents de déchèterie sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets qui leur paraîtraient suspects. En cas de litige, l'utilisateur devra apporter la preuve de l'origine de ses déchets. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'utilisateur contrevenant qui pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries.

Un contrôle strict, au minimum visuel, des déchets admis est effectué à l'entrée de la déchèterie afin de vérifier que les déchets répondent bien aux règles d'admission.

Les usagers doivent veiller à ne pas déposer d'importants volumes au moment de la fermeture sous peine de se voir refuser l'accès par les agents de déchèteries.

### 7.1 – Accès des particuliers

L'accès des déchèteries aux particuliers est limité aux détenteurs d'une carte d'accès délivrée par le SCOM Est Vendéen. L'accès est prioritairement réservé aux usagers résidant, soit principalement, soit de manière secondaire sur le territoire.

Les volumes acceptés sur les déchèteries doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage. En cas d'apports importants (déménagement, élagage de jardin...) supérieurs à 2 mètres cubes, les usagers devront au préalable s'enquérir auprès des agents de déchèteries des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

**Les particuliers résidant hors du territoire du SCOM Est Vendéen** peuvent acquérir une carte d'accès en déchèterie au tarif de l'abonnement de base.

### 7.2 – Accès des professionnels

L'accès aux déchèteries du territoire par les professionnels est limité aux détenteurs d'une carte d'accès spécifique délivrée par le SCOM Est Vendéen.

Les déchèteries acceptent les dépôts des professionnels pour les mêmes déchets que pour les particuliers à l'exception de certains déchets, pour lesquels le professionnel est tenu de rechercher ses propres filières d'élimination :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques autres que les DEEE identiques à ceux des ménages,
- les souches et troncs d'arbre,
- les pneumatiques,
- les huiles de vidanges,
- les bâches agricoles,
- et de manière générale tous les déchets spécifiques à l'activité.

En cas d'apports importants (supérieurs à 2 mètres cubes), les professionnels devront au préalable s'enquérir auprès du gardien des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

**Les artisans, commerçants et agriculteurs dont le siège social est situé hors du territoire du SCOM Est Vendéen** peuvent acquérir une carte d'accès en déchèterie au tarif de l'abonnement de base.

### 7.3 – Gestion des badges d'accès

Les badges d'accès aux déchèteries (différents pour les professionnels et les particuliers) sont la propriété du SCOM Est Vendéen.

Les badges sont délivrés dans les Communautés de Communes sur justificatif.

Il est délivré 1 badge par redevable. Néanmoins, des badges supplémentaires pourront être fournis pour des raisons pratiques, notamment pour les professionnels, ou pour les établissements publics, une participation aux frais étant demandée (sauf pour les cartes perdues suite à un vol sur présentation d'un justificatif). Les 15 accès par an compris dans l'abonnement au service ainsi que tous les dépôts sont cumulés sur le compte du redevable, qu'ils aient été réalisés avec un ou plusieurs badges.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de bloquer les badges d'accès aux déchèteries, en cas de non-respect du règlement de service ou du règlement intérieur des déchèteries, ou encore en cas de défaut de paiement de la redevance.

## Article 8 – Comportement des usagers sur les déchèteries et règles de circulation

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les casiers ou les conteneurs prévus à cet effet.

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions du gardien, notamment par rapport au tri des déchets et au pliage des cartons,
- ne pas descendre dans les conteneurs ou dans les casiers,
- laisser le site propre après le déchargement,
- ne pas déposer de déchets sur la voie publique, à proximité des déchèteries.

Les usagers peuvent faire part de leurs réclamations ou de leurs remarques sur le cahier d'observations tenu par les agents des déchèteries.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries. L'usager assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur des déchèteries sans pouvoir exercer de recours contre le SCOM Est Vendéen. Tout particulier ou toute entreprise qui déposera des produits interdits en restera civilement et pénalement responsable.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (arrêt à l'entrée, sens de rotation, etc.). Le stationnement des véhicules, remorques et autres n'est autorisé sur le quai surélevé que pour le seul déversement des déchets dans les casiers, bennes et/ou conteneurs. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la zone d'accueil. Le SCOM Est Vendéen décline toute responsabilité en cas d'accident.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 9 – Redevance

Le service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L.2233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance permet d'assurer le financement du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

La redevance incitative, ainsi déterminée, est constituée par :

- un **abonnement** pour l'accès au service public de gestion des déchets, dont le **montant dépend du volume de bac** pour le flux OMr dont dispose le redevable. Par mesure de salubrité publique, l'abonnement comprend **12 levées du bac OMr** (avec l'élimination des déchets correspondants) et **15 accès aux déchèteries par année civile**.
- une facturation unitaire des **levées à partir de la 13<sup>ème</sup>** par année civile.
- une facturation unitaire des **accès aux déchèteries à partir du 16<sup>ème</sup>** par année civile.
- une **facturation des dépôts en déchèteries** en fonction des flux et volumes déposés à partir du 1<sup>er</sup> accès pour les **professionnels** et à partir du 16<sup>ème</sup> accès pour les particuliers.

La grille tarifaire est révisée chaque année par délibération du Conseil Syndical.

La redevance est exigible pour tous les usagers du service.

La facturation a lieu **deux fois par an**.

Pour les départs ou arrivées en cours d'année, le service est facturé au prorata du nombre de jours de résidence sur le territoire du SCOM Est Vendéen.

En cas de changement de volume de bac, il en est de même. Le nombre de levées incluses dans l'abonnement est proratisé en fonction du nombre de jours de mise à disposition du bac sur l'année civile sur la base de 12 levées par an par bac (arrondi à l'unité supérieure).

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

#### Cas des personnes refusant le service ou ne retournant pas dans le délai imparti les données sollicitées par le SCOM Est Vendéen

Les personnes ayant refusé le service ou ne retournant pas dans le délai imparti les données sollicitées par le SCOM Est Vendéen seront facturés sur la base du forfait applicable pour un usager doté d'un bac de 80 litres, sauf à prouver, en l'état du droit :

- soit qu'ils ne produisent aucun déchet ;
- soit que l'intégralité des déchets qu'ils produisent est gérée conformément aux dispositions de l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement ;
- et qu'ils n'utilisent aucun des services du SCOM Est Vendéen (collecte en porte à porte, apports volontaires, déchèteries).

Les usagers ayant refusé la distribution du bac ne seront pas collectés puisque seuls les bacs sont acceptés à la collecte et l'accès aux déchèteries leur sera également interdit jusqu'à régularisation de la situation.

Ils s'exposent en outre à des sanctions pénales en cas de dépôts d'ordures dans des conditions non conformes à la réglementation.

#### Cas général des professionnels

Les professionnels ont le choix de bénéficier du service complet (avec un ou des bacs à ordures ménagères et des sacs et/ou bacs jaunes) ou du service minimum (accès en déchèteries et aux bornes verre et papier uniquement) pour chaque lieu d'implantation sur le territoire du SCOM.

Les professionnels en service minimum ont la possibilité de bénéficier du service de collecte des emballages en porte-à-porte uniquement s'ils prennent un bac à couvercle jaune facturé au tarif d'abonnement voté par délibération.

#### Cas des professionnels travaillant à leur domicile

Les professionnels ou assimilés dont l'activité professionnelle se situe à domicile (même adresse) peuvent faire le choix de bénéficier du service complet comme tout usager professionnel.

Ils ont la possibilité également de choisir d'utiliser le bac à ordures ménagères du foyer pour l'élimination de leurs déchets professionnels. Ces professionnels s'acquittent alors d'un abonnement réduit correspondant uniquement à l'utilisation de la collecte sélective et des déchèteries (cet abonnement donnant droit à 15 accès à titre professionnel). Le tarif de cet abonnement réduit est voté par délibération.

Ces professionnels ont également la possibilité de ne payer aucun abonnement à titre professionnel, en renonçant totalement au service à titre professionnel.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, la facturation se fait directement au gestionnaire de la résidence.

Pour les usagers qui sont mentionnés dans le fichier « exceptions », l'abonnement au service correspond à celui d'un bac de 80 litres et les particuliers disposent de 16 sacs compris dans l'abonnement (correspondant aux 12 levées d'un bac 80 litres, le volume utile des sacs étant d'environ 60 litres).

Les sacs complémentaires sont disponibles par paquets de cinq au tarif voté par délibération.

#### Cas des collectivités

1- Les bâtiments des services administratifs et techniques des communes et des communautés de communes disposent de bacs à ordures ménagères sur lesquels ne s'appliquent ni la part fixe, ni la part variable.

2- Les communes et les communautés de communes disposent de bacs pour les activités sportives et les manifestations sur lesquels ne s'appliquent ni la part fixe, ni la part variable.

Accessoirement, ces bacs peuvent servir à déposer les ordures ménagères ramassées en tant que dépôts sauvages par les services techniques des communes et communautés de communes. Des organismes tiers, tels que les agences routières départementales qui sont amenées à ramasser des ordures ménagères ou des encombrants sur des dépôts sauvages, peuvent bénéficier également de bacs avec le même principe pour la prise en charge de ces déchets.

De la même manière, les dépôts réalisés en déchèteries par les services des communes et des communautés de communes ne génèrent pas de facturation complémentaire.

3- Pour les salles des fêtes communales ou intercommunales, seule la part variable s'applique à partir de la 13<sup>ème</sup> levée annuelle.

Pour les autres bâtiments annexes des communes et des communautés de communes (écoles, cantines, crèches...), la part fixe et la part variable s'appliquent pour chaque bac.

## Article 10 – Accès en déchèteries

### 10.1 – Pour les particuliers

L'abonnement au service comprend **15 accès aux déchèteries, avec un droit de dépôt de 1m<sup>3</sup> par accès**. Dans le cas où le particulier souhaite déposer un plus grand volume, plusieurs unités d'accès peuvent être décomptées lors de la même visite (1 accès décompté pour 1m<sup>3</sup>, 2 accès pour 2m<sup>3</sup> déposés, 3 accès pour 3m<sup>3</sup>, etc.). Les volumes sont estimés par l'agent de déchèterie.

A partir du 16<sup>ème</sup> accès par année civile, chaque entrée sur l'un des sites donnera lieu à une facturation forfaitaire et à une facturation des volumes déposés aux tarifs en vigueur votés par délibération.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, les usagers peuvent retirer en leur nom propre une carte d'accès en déchèteries. En cas de dépassement du nombre de passage en déchèteries (15 par an) sur une année civile, la facturation est réalisée directement auprès de l'utilisateur titulaire de la carte d'accès.

### 10.2 – Pour les professionnels

L'abonnement au service comprend **15 accès aux déchèteries**. A partir du 16<sup>ème</sup> accès par année civile, chaque entrée sur l'un des sites donnera lieu à une facturation forfaitaire au tarif en vigueur.

En outre, chaque dépôt des professionnels fait l'objet d'une facturation au volume apporté. Le volume pris en compte est le volume présent dans le véhicule avant le déchargement du dépôt. Le système de

gestion des déchèteries permet l'impression de tickets de visite dont un double est remis au déposant et qui sert à la facturation.

La facturation au volume des dépôts des **professionnels** intervient **dès le 1<sup>er</sup> accès** aux déchèteries.

La plus petite unité d'estimation du volume est 0,25 m<sup>3</sup>.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de faire évoluer la liste des flux donnant lieu à facturation.

Les tarifs sont votés par délibération.

## Article 11 - Exigibilité et modalités de paiement

### 11.1 – Modalités de paiement

L'utilisateur a le choix entre un **règlement à échéance** ou un règlement par **prélèvement automatique**. Toute demande de prélèvement automatique doit être faite auprès des services du SCOM Est Vendéen l'année précédant la facture, pour une application l'année suivant la demande.

### 11.2 - Exigibilité

Conformément à l'article L 1617-5 du CGCT :

*« 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.*

*Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.*

*L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.*

*2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.*

*L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté. »*

Le service de collecte peut être autorisé par le Président à ne pas vider un bac en cas de non-paiement de la redevance par le redevable. Ce dernier est alors mentionné dans un fichier dénommé « liste noire ».

## CHAPITRE V - REGLEMENT DES LITIGES

### Article 12 - Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire tendant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur

le fondement de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, soit par le représentant légal ou le mandataire du SCOM Est Vendéen.

### **Article 13 - Réclamations des usagers**

Un historique des réclamations est tenu au siège du SCOM Est Vendéen à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par le SCOM Est Vendéen (vidéo protection sur le site des déchèteries, fichier des redevables,...) sont déclarés à la CNIL. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 14 – Règlement général sur la protection des données**

Les informations recueillies par le SCOM Est Vendéen sont enregistrées dans un fichier et font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le fonctionnement du service de gestion des déchets (collecte, gestion administrative et facturation). Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la personne dispose d'un droit d'accès aux données, de rectification des données, d'effacement des données, de limitation du traitement, de portabilité des données, d'opposition au traitement, d'opposition au transfert de données, pour motif légitime, à moins que la loi ou la réglementation en vigueur ne s'y oppose. Pour exercer ces droits, elle adresse un courrier, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant sa signature, à l'adresse électronique suivante : [contact@scom85.fr](mailto:contact@scom85.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : SCOM Est Vendéen – Pôle Environnemental du Grison – Route de Monsireigne – 85110 Saint Prouant. Lorsqu'elle estime, après avoir contacté le SCOM Est Vendéen, que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

### **Article 15 - Date d'application**

Le présent règlement entre en application à la date de prise d'effet de la délibération l'approuvant.

### **Article 16 - Modifications du règlement**

Le SCOM Est Vendéen peut décider de modifier pour l'avenir le présent règlement.

### **Article 17 - Clause d'exécution**

Le Président, les agents du SCOM Est Vendéen et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est consultable au sein des mairies de chacune des communes et au sein des 4 communautés de communes du SCOM Est Vendéen. Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande par écrit.

Saint-Prouant, le 15 juin 2021.

Le Président,  
Jean-Pierre MALLARD



## AVENANT N°1

---

### A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LE SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES DE L'EST VENDÉEN (SCOM) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen,**

Dont le siège social est situé Pôle environnemental du Guignard, 2 le Guignard, 85110 SAINT PROUANT

Représentée par **Monsieur Jean-Pierre MALLARD** dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°OM15022208 du Comité syndical en date du 15/02/2022,

ci-après désignée « **le SCOM** » ou « **le Propriétaire** »

**D'une part,**

#### ET :

#### **La Communauté de communes du PAYS DE CHANTONNAY,**

Dont le siège social est situé 65 avenue du Général de Gaulle, BP 98, 85111 CHANTONNAY CEDEX

Représentée par **Madame Isabelle MOINET**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022-24 du Conseil communautaire en date du 26/01/2022,

Ci-après désignée « **la Communauté de communes** »

**D'autre part,**

#### PRÉAMBULE :

Par convention en date du 10 mars 2022, le SCOM a transféré à la Communauté de Communes du Pays de Chantonay la gestion des parcelles référencées B676, B677 et ZH13 situées au lieu-dit le Guignard à SAINT-PROUANT (85110) sur lesquelles sera implantée une centrale solaire photovoltaïque.

En contre-partie, la Communauté de Communes verse annuellement au Propriétaire, à la date anniversaire de la conclusion de la présente convention, une indemnité correspondant à 1 500 € HT/ha occupé, majorée de la TVA au taux en vigueur.

Sur la base de ce transfert de gestion, le SCOM autorise la Communauté de Communes à accorder à la société « Energie en Pays de Chantonay », à créer, un titre d'occupation assorti de droits réels lui permettant d'assurer le financement et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque moyennant le versement d'une redevance annuelle due à compter de la date de mise en service de la centrale.

Le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public à conclure entre la Communauté de Communes du Pays de Chantonay et la société « Energie en Pays de Chantonay » prévoit le versement d'une redevance annuelle versée à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour une question de cohérence, les Parties souhaitent modifier la date d'exigibilité de l'indemnité, objet du présent avenant.

**CECI ETANT EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 - INDEMNISATION**

L'article 6 - INDEMNISATION :

“Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention de transfert de gestion donne lieu à l'indemnisation du Propriétaire.

La Communauté de Communes verse annuellement au Propriétaire, à la date anniversaire de la conclusion de la présente convention, une indemnité correspondant à 1 500 € HT/ha occupé, majorée de la TVA au taux en vigueur.

Pour le versement de cette indemnité, le Propriétaire émettra un titre de recettes, payable dans un délai de trente jours à compter de sa réception par la Communauté de communes”.

**Est modifié comme suit:**

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention de transfert de gestion donne lieu à l'indemnisation du Propriétaire.

**La Communauté de Communes verse annuellement au Propriétaire une indemnité correspondant à 1 500 € HT/ha occupé, majorée de la TVA au taux en vigueur.**

**L'indemnité est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).**

**Les règlements sont effectués, à terme échu, avant le 31 janvier de chaque année, sous réserve de la transmission du titre de recettes par la Communauté de Communes.**

**Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :**

- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au terme de la convention.

**Article 2: ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

**Article 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Toutes les autres clauses du contrat et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Pour le Propriétaire SCOM Est Vendéen Jean-Pierre MALLARD Président	Pour la Communauté de Communes du PAYS DE CHANTONNAY Isabelle MOINET Présidente
------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------



# Comité Syndical

\*\*\*

## Réunion du

# 10 octobre 2022

# Rapport annuel TRIVALIS 2021

## CHIFFRES CLÉS

  
**801 311**  
habitants \*

  
**6 720 km<sup>2</sup>**  
de superficie

  
**505 211 t**  
de déchets  
traités



  
**17 collectivités**  
en charge de la collecte  
adhérentes à Trivalis

\*DGF (Dotation Globale de Fonctionnement)

## LES DÉCHETS EN VENDÉE

505 211 tonnes  
traitées en 2021

**801 311**  
vendéens (population DGF\*)



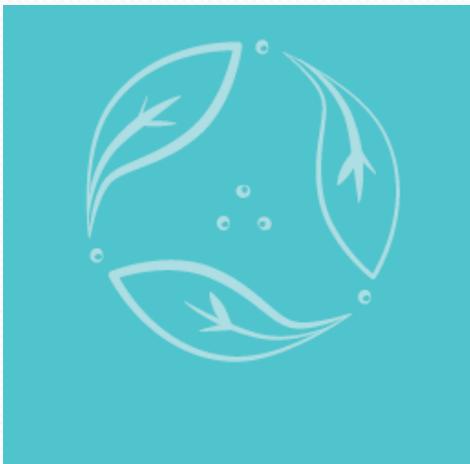
\* Dotation Globale de Fonctionnement

257 kg  
à la maison

373 kg  
à la déchèterie



**630 kg**  
par an et par habitant



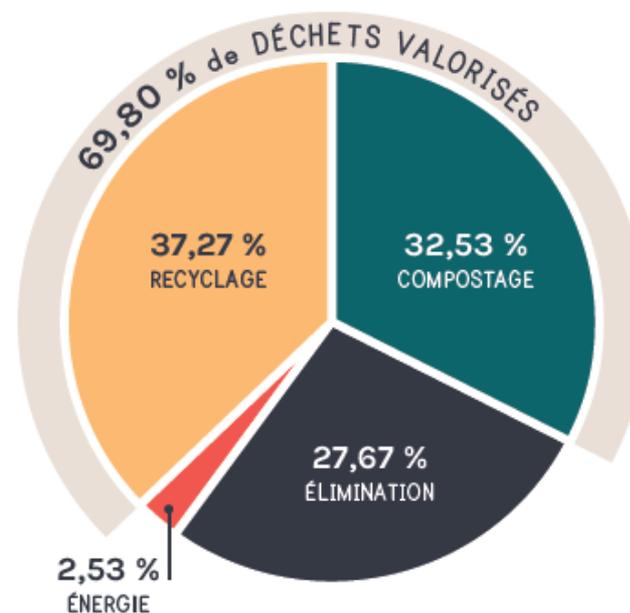
**70 %**  
de déchets  
valorisés

### LA VALORISATION DES DÉCHETS DÉPASSE LES OBJECTIFS FIXÉS PAR LA LOI

En 2021, les collectivités de Vendée adhérentes à Trivalis ont collecté 505 211 tonnes de déchets auprès de leurs usagers.

Trivalis les a traités et en a valorisé près de 70 %. Cette performance s'affiche comme exceptionnelle comparée aux objectifs nationaux fixés par la loi de Transition énergétique pour la croissance verte (55 % de valorisation globale pour 2020 et 65 % pour 2025).

Données hors gravats, déchets dangereux, amiante et extincteurs.

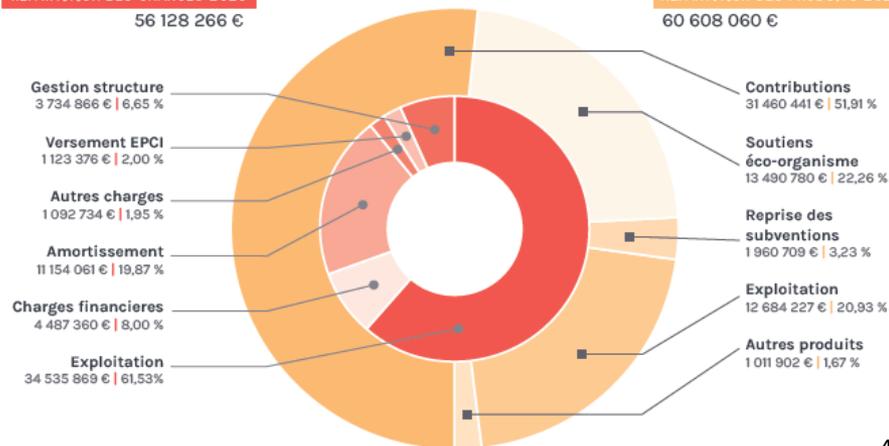


# COMPTE ADMINISTRATIF ET CHIFFRES-CLÉS

**56,1**  
millions  
de budget  
de fonctionnement

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2021

RÉPARTITION DES CHARGES 2021  
56 128 266 €



## BUDGET D'INVESTISSEMENT 2021

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2021  
14 511 062 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021  
14 844 507 €

